

**COMPTE RENDU / PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU**  
**07 mai 2021**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter :*

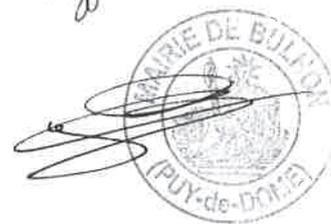
Pour extrait certifié conforme,  
Bulhon, le 07 mai 2021

*Affiché le 18.05.2021*



Le Maire,

Jean-Baptiste GIRARD



De sa notification le :

**18 mai 2021**

De sa publication le :

**18 mai 2021**

De la transmission des délibérations en Préfecture le : **18 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le 07 mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste GIRARD.

Date de la convocation et son affichage : **29 avril 2021**

Présents : Mme AMBLARD Corinne, M. BLANC Patrice, M. BONVALOT Nicolas, M. CHAZAL Bertrand, M. DELARBOULAS Mickaël, Mme ARAUJO Catherine, Mme FAYE Corinne, M. FERNANDES Jean-Claude, Mme GARITTE Anne-Sophie, M. GIRARD Jean-Baptiste, M. HABONNEL Romain, Mme Marie-Dominique MONTAGNER, M. MAZELIER Vincent, M. Frédéric RODRIGUE.

Pouvoir : Monsieur LAFAILLE Mickaël à Mme AMBLARD Corinne

Absent :

Secrétaire de séance : M. Frédéric RODRIGUE

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste GIRARD, Maire de la commune.

**1 – Approbation de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2021**

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve la séance du 10 avril 2021

## 2 – Accord de principe sur la cession d'une partie de la parcelle H-163.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis au lieu-dit Les Epiards appartient au domaine privé communal,

Considérant la délibération numéro 20212003-08 du 20 mars 2021, traitant de la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle H-163 par Monsieur JOULIN,

Le conseil municipal est donc appelé à valider le principe de cession de cette parcelle dont la surface réelle sera définie après bornage. Le conseil municipal doit définir si la vente se fera à l'amiable ou par adjudication. Monsieur le Maire ajoute qu'à l'issue de cette décision, l'acheteur sera invité à déposer sa promesse d'achat, ce qui donnera lieu à l'établissement d'un cahier des charges.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis au lieu-dit les Epiards ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT.

## 3– Déclassement d'une partie de la voie communale n°3 bis.

Considérant la demande de Mme MONTBRISON ayant fait l'objet de la délibération n°20212003-09,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'environ 128 m<sup>2</sup> de la voie communale n°3 bis bordant les parcelles détenues par Mme MONTBRISON, ne sont actuellement pas affectés à l'usage du public. Cette dernière en demande l'acquisition.

Cette portion de voie communale, constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de valider les propositions ci-dessus.

## 4 – Accord de principe sur la cession d'une partie de la voie communale n°3bis.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la délibération numéro 20212003-09 du 20 mars 2021, traitant de la demande d'acquisition d'une partie de la voie communale n°3 bis par Mme MONTBRISON

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis au lieu-dit Lachas appartenait au domaine public,

Considérant la délibération 20210507-02 portant déclassement d'une portion de la voie communale n°3 bis,

Le conseil municipal est donc appelé à valider le principe de cession de ce délaissé de voirie de 128m<sup>2</sup> et à définir si la vente se fera à l'amiable ou par adjudication. Monsieur le Maire ajoute qu'à l'issue de cette décision, l'acheteur sera invité à déposer sa promesse d'achat, ce qui donnera lieu à l'établissement d'un cahier des charges.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis au lieu-dit Lachas ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT.

### 5 – Création d'un poste d'adjoint administratif

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Maire propose la création d'un poste :

- d'adjoint administratif
- à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15h00

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 07 novembre 2020

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif, en raison des besoins du secrétariat de mairie, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 15/35<sup>èmes</sup>.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juin 2021

- Filière : administrative,
- Cadre d'emplois : adjoint administratif
- Grade : adjoint administratif,

- Ancien effectif :2
- Nouvel effectif : 1

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**DECIDE :** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

**6 – Décision Modificative n°1 -2021**

Afin de pratiquer, dans les règles comptables en vigueur,  
Afin d'équilibrer le budget communal, il est nécessaire d'effectuer une modification budgétaire et comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'adopter la décision suivante :

CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre entre sections	
Article 6811 – Dot Amort immos incorp. et corp.	+ 1€
CHAPITRE 6558- Autres dépenses obligatoires	- 1 €
Article 65- Autres charges de gestion courante	
CHAPITRE 1323 - Département	-30151.70 €
Article 041– Opérations patrimoniales	
CHAPITRE 1641- Emprunts en euros	+30151.70 €
Article 16 -Emprunts et dettes assimilées	

**6 – Modification de la durée d'amortissement en assainissement.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

Ainsi, au vu du budget actuel, il apparaît opportun de pouvoir amortir l'immobilisation de la station d'épuration sur une durée assise de 50 ans, plutôt que 30 comme actuellement.

Cette durée d'amortissement serait applicable à partir de 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver l'amortissement de la station d'épuration sur une durée de 50 ans.

La séance est levée à 20h30.